



# PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### NUMERO SPECIAL

DU

11 février 2010

### POLE ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral n° 10-055 du 8 février 2010 : classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée

---

*Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site internet :*

*<http://www.rhone.pref.gouv.fr>*

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité  
auprès des différents services concernés*

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – 31 rue Mazenod – 69426 LYON Cedex 03  
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - [http:// www.rhone-alpes.pref.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.pref.gouv.fr)

Arrêté préfectoral n° 10-055 du 8 février 2010

**Objet** : classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée

Article 1 - Définition des zones de répartition des eaux -

Une zone de répartition des eaux (ZRE) est caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. Cette zone peut être constituée par tout ou partie d'un bassin versant de cours d'eau (bassin hydrographique) ou par une nappe d'eau souterraine (système aquifère).

Article 2 - Délimitation des zones de répartition des eaux situées dans le bassin Rhône-Méditerranée -

Sont identifiées comme zones de répartition des eaux dans le bassin hydrographique Rhône-Méditerranée, les zones mentionnées ci-dessous. Le classement en ZRE d'un bassin hydrographique entraîne le classement des eaux souterraines directement associées au cours d'eau. D'autre part, les systèmes aquifères sont classés sur toute leur épaisseur à partir de la côte du toit de l'aquifère qui sera précisée dans l'arrêté préfectoral départemental. Le classement s'appliquera à partir de cette cote exprimée par rapport au nivellement général de la France (NGF) sur toutes les formations souterraines rencontrées à partir de cette cote.

Sont classés les bassins hydrographiques et les systèmes aquifères suivants :

**A – Bassins hydrographiques**

- le bassin de la Tille ;
- le bassin de l'Ouche ;
- le bassin de la Vouge ;
- le bassin de la Drôme à l'amont de Saillans ;
- le bassin de la Drôme à l'aval de Saillans ;
- le bassin du Doux ;
- le bassin de la Cèze en amont du pont de Tharoux ;
- le bassin du Vidourle, à l'aval de la résurgence de Sauve et à l'amont de la confluence avec la Bénovie (commune de Sommières) ;
- le bassin de l'Aude médiane et affluents, de la confluence du Fresquel au seuil de Moussoulens, hors Cesse héraultaise ;
- le bassin du Tech en aval d'Amélie-les-bains hors côte Vermeille ;
- le bassin du Lauzon ;
- le bassin du Largue ;
- le bassin du Gapeau ;

**B- Systèmes aquifères**

- la partie captive de la nappe des grès du trias inférieur dans les cantons de Bugnéville, Darney, Lamarche, Vittel, Mirecourt, Dompierre et Charmes, dans le département des Vosges ;
- la nappe profonde de la Tille ;
- les aquifères superficiels et profonds de la nappe de Dijon Sud dans le département de la côte d'Or ;
- les alluvions de la Drôme à l'aval ;
- l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- les alluvions quaternaires des formations multicouches du Roussillon ;
- l'aquifère pliocène du Roussillon dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;
- les alluvions récentes du Gapeau aval.

Article 3 - Conséquences du classement en zone de répartition des eaux-

I. En application de l'article R.211-72 du code de l'environnement, les préfets de départements concernés constatent, par arrêté, la liste des communes incluses dans chaque zone de répartition des eaux.

II. Toutefois, les bassins hydrographiques et systèmes aquifères ayant fait l'objet d'un classement par décret ne sont pas soumis à la formalité prévue au I. ci dessus.

Article 4 - Publicité -

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de région concernées par la circonscription du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 5 - Voies et délais de recours -

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant rejet de cette demande.

Article 6 - Exécution du présent arrêté -

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ainsi que les directeurs régionaux chargés de l'environnement du bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

Le préfet de la région Rhône-Alpes,  
préfet coordonnateur de bassin,  
Jacques GÉRAULT